



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**MISE EN CONFORMITÉ DU SLIPWAY 2 AU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PORTS DU DÉTROIT
COMMUNES DE BOULOGNE-SUR-MER ET LE PORTEL**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-165 du 28 mars 2017 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 17 juillet 2017 par Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, 54 Quai de la Loire – 62100 CALAIS – concernant la mise en conformité du slipway 2 au port de Boulogne-sur-Mer ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 janvier 2018 au 9 février 2018 inclus sur les communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en dates des 20 et 23 février 2018 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la mise en conformité du slipway 2 est nécessaire pour limiter les rejets aqueux et solides, susceptibles de polluer les eaux et les sédiments portuaires, lors des opérations de carénage des navires ;

Considérant que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-après, et que ces mesures concilient les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Société d'Exploitation des Ports du Détroit est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la mise en conformité du slipway 2 au port de Boulogne-sur-Mer. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

- 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
 - 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

Article 2 – Caractéristiques de l'opération

L'opération comprend :

1) Les travaux de renforcement des éléments du chariot du slipway :

- Reprise d'un pieu immergé ;
- Remplacement partiel des rouleaux du chariot ;
- Reprise des montants verticaux ;
- Remplacement des poulies de rappel sous-marines, selon les besoins.

2) Les travaux de machinerie :

- Remplacement du système de transmission des treuils ;
- Révision des moteurs ;
- Remplacement des chaînes du chariot ;
- Optimisation de la manœuvre des tins mobiles ;
- Remplacement de l'enrouleur électrique.

3) Les travaux de serrurerie :

- Remplacement des garde-corps et passerelles.

4) Les travaux environnementaux :

- Mise en place d'un système d'aspersion du radier, avant chaque marée haute, afin de récupérer les déchets tombés depuis le plancher du slipway ;
- Mise en place d'une goulotte de récupération des effluents et des particules tombées sur le radier ;
- Mise en place d'un système de traitement des effluents ;
- Pose d'une goulotte de récupération des eaux en bout de chariot pour éviter que les eaux de ruissellement sur le plancher du chariot ne soient directement rejetées dans les bassins ;
- Pose de filets au niveau des passerelles du chariot afin de réduire les phénomènes d'envol de particules et d'aérosols lors des sablages et des opérations de peinture ;
- Pose d'une barrière flottante devant le slipway visant à circonscrire la contamination du milieu aquatique en cas de pollution accidentelle ;
- Création de zones dédiées à l'entreposage temporaire des déchets ;

5) Les travaux de contrôles, commandes et électricité :

- Remplacement de l'armoire et du pupitre de commande ;
- Mise en place d'un éclairage extérieur ;
- Mise en place d'un système d'arrêt d'urgence.

6) Les travaux relatifs au bâtiment et VRD

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 – Documents d’incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d’établir d’une part, un schéma organisationnel de gestion et d’enlèvement des déchets (SOGED) et, d’autre part, un plan d’assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l’ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l’environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l’environnement terrestre et l’environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l’eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l’eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l’envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l’évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention. Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d’intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d’intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d’intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7 – Bruit

L’entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, à la commune de Boulogne-sur-Mer et à l'Agence Régionale de Santé, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 9 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

III- MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 10 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

Article 11 – Mesures d’accompagnement

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l’eau, pour validation, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un règlement d’exploitation et d’usage du slipway 2. Ce document comportera l’ensemble des mesures qui seront imposées aux utilisateurs, par le permissionnaire, afin de réduire les nuisances et les impacts sur l’environnement, générés par les activités sur le slipway 2.

Ces mesures devront être conformes au dossier de demande d’autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 – Information du service chargé de la police de l’eau

Le permissionnaire est tenu d’informer le service chargé de la police de l’eau de l’avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu’à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 13 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l’eau.

Les agents du service chargé de la police de l’eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l’eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l’exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d’un mois, par le service chargé de la police de l’eau.

Article 14 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d’autorisation conformément à l’article R 181-46 du code de l’environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l’eau estime ces modifications notables.

Article 15 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l’eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 17 – Durée de validité

L'autorisation pour la mise en conformité du slipway 2 au port de Boulogne-sur-Mer est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 20 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Boulogne-sur-Mer et Le Portel.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Boulogne-sur-Mer et Le Portel ainsi qu'au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Article 21 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairies de Boulogne-sur-Mer et Le Portel ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de la Société d'Exploitation des Ports du Déroit et les maires de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société d'Exploitation des Ports du Déroit.

ARRAS, le 28 août 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie :

à la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,
aux maires de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel,
à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
à la CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.